



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION 12-2014-0162**

COMMUNE DE SAINT JEAN DELNOUS

DOSSIER N° 12-2017-00041

**Le Préfet de l' AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R 211-112 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le récépissé de déclaration 12-1996-90011 du 23 janvier 1996 portant régularisation d'une retenue collinaire à usage d'irrigation exploitée par le GAEC de Banassac sur la commune de Saint Jean Delnous ;

VU le récépissé de déclaration 12-2014-00162 du 22 octobre 2014 portant régularisation de l'agrandissement du plan d'eau 12-1996-90011 ;

VU le rapport du service Police de l'eau en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la restauration de la continuité hydraulique est assurée, au regard de la topographie du site, par le renvoi à l'aval du plan d'eau d'un drain se rejetant initialement en rive gauche de ce dernier ;

abroge les dispositions du paragraphe "Prescriptions relatives à la préservation des enjeux aquatiques" du récépissé 12-2014-00162 sus-mentionné et les substitue par les dispositions suivantes :

La restauration de la continuité hydraulique est en tout temps assurée par dérivation d'un drain existant, situé en rive gauche du plan d'eau, jusqu'à un fossé situé en aval immédiat du barrage.

Les coordonnées du point de restitution sont les suivantes :

X : 657 537 - Y : 6 328 737

Les autres dispositions du récépissé 12-2014-00162 restent inchangées.

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de SAINT JEAN DELNOUS où cet ouvrage est localisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Dès

accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision en mairie de SAINT JEAN DELNOUS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière de prélèvement.

A RODEZ, le 27 mars 2017

Pour le Préfet de l'AVEYRON et par délégation,

Le chef du service Biodiversité Eau et Forêt,


Renaud RECH

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.